

SOIXANTE QUATRIEME ANNEE

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

SPÉCIAL TEXTE LEGISLATIF ET
REGLEMENTAIRES

4^{ème} REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

SPECIAL TEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRES

NUMERO SPECIAL/PRIX : 100 000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 625 25 28 98

21 Janvier 2022

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

ORDONNANCE

ORDONNANCE O/2021/008/PRG/CNRD/SGG DU 06 DECEMBRE 2021, PORTANT AMENDEMENT DE L'ORDONNANCE O/2021/007/PRG/CNRD/SGG DU 02 DECEMBRE 2021, RELATIVE A LA COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES.....03

DECRETS

DECRET D/2021/217/PRG/CNRD/SGG DU 15 DECEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.....03

DECRET D/2021/219/PRG/CNRD/SGG DU 15 DECEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL ADJOINT.....03-04

DECRET D/2021/220/PRG/CNRD/SGG DU 15 DECEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.....04

DECRET D/2021/221/PRG/CNRD/SGG DU 15 DECEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE.....04

DECRET D/2021/222/PRG/CNRD/SGG DU 15 DECEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN.....04

DECRET D/2021/247/PRG/CNRD/SGG DU 23 DECEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....04-05

DECRET D/2021/248/PRG/CNRD/SGG DU 23 DECEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.....05

DECRET D/2021/262/PRG/CNRD/SGG DU 31 DECEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE.....05

ARRETES**PRIMATURE**

ARRETE A/2021/2656/PM/CAB/SGG DU 08 DECEMBRE 2021, PORTANT CREATION DU COMITE INTERMINISTRIEL POUR LA COORDINATION ET LE SUIVI DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES ROUTIERES.....05-06

MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES

ARRETE A/2021/2655/MPFEPV/CAB/SGG DU 08 DECEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR PAR INTERIM.....06

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2021/2660/MTFP/DNFP DU 09 DECEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN (01) CHEF DE DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES.....07

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE A/2021/2662/MJDH/CAB/SGG DU 14 DECEMBRE 2021, PORTANT SUSPENSION D'UN MAGISTRAT DE SES FONCTIONS.....07

MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

ARRETE A/2021/2663/MCTA/CAB/SGG DU 14 DECEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT.....07

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE A/2021/2664/MEDD/CAB/SGG DU 16 DECEMBRE 2021, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFRICHEMENT.....08

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES;

ARRETE A/2021/2668/MCIPME/SGG DU 17 DECEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DES INVESTISSEMENTS.....08-09

ARRETE A/2021/2674/MCIPME/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2021, PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VIE DE LA SUCCURSALE « BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS -SUCC ».....09

ARRETE A/2021/2675/MCIPME/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2021, PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VIE DE LA SUCCURSALE « CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE- SUCC ».....09

ARRETE A/2021/2676/MCIPME/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2021, PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VIE DE LA SUCCURSALE « SOCIETE CONSORTIUM D'ENTREPRISES- SUCCURSALE ».....09-10

ARRETE A/2021/2677/MCIPME/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2021, PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VIE DE LA SUCCURSALE « ATLAS ENERGIE- SUCC ».....10

ARRETE A/2021/2689/MCIPME/CAB/SGG DU 24 DECEMBRE 2021, PORTANT FIXATION DES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION DU CAFE ET CACAO EN REPUBLIQUE DE GUINEE 2021-2022.....10-12

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE A/2021/2669/MJS/CAB/SGG DU 20 DECEMBRE 2021, PORTANT MISSION ET COMPOSITION DU COMITE NATIONAL DE SOUTIEN AU SYLI NATIONAL A QUALIFIE POUR LES PHASES FINALES DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS DE FOOTBALL CAMEROUN 2022.....12-13

MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES

ARRETE A/2021/2691/MEHH/CAB/SGG DU 24 DECEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE.....13

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE A/2021/2708/MEFP/SGG DU 29 DECEMBRE 2021, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION AD HOC D'INDEMNISATION DES PERSONNES IMPACTEES PAR LE PROJET DE L'ACCES A L'ELECTRICITE DE GUINEE (PAAEG).....13-14

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....15

ORDONNANCE

ORDONNANCE O/2021/008/PRG/CNRD/SGG DU 06 DECEMBRE 2021, PORTANT AMENDEMENT DE L'ORDONNANCE O/2021/007/PRG/CNRD/SGG DU 02 DECEMBRE 2021, RELATIVE A LA COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition du 27 Septembre 2021, notamment en ses articles 36 et 38;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Sur proposition de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;

ORDONNE:

Article 1^{er}: Les Attributions des Hautes Cours de Justice instituées ou prévues depuis 1990, notamment celles relatives aux crimes et délits économiques et financiers, sont dévolues à la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières, conformément aux dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale.

Article 2: Les immunités et privilèges de Juridiction reconnus à certaines personnes, autorités ou agents publics tels que prévus par la législation en vigueur au moment des faits incriminés, conformément au Code Pénal et au Code de Procédure Pénale, sont inopposables et inopérants à l'égard de la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières.

Article 3: Les règles relatives à l'enquête préliminaire, à l'instruction préparatoire et à l'instruction définitive s'appliquent indistinctement à toutes personnes poursuivies pour les infractions relevant de la compétence de la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières.

Article 4: La Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières est compétente pour connaître de tous les faits, antérieurs ou non à sa création, relevant de son domaine de compétence.

Les infractions prévues aux articles 5 et 6 de l'Ordonnance O/2021/007/PRG/CNRD/SGG en date du 02 Décembre 2021 sont imprescriptibles.

Article 5: La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 06 Décembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/217/PRG/CNRD/SGG DU 15 DECEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Procès-Verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNRD Président de la République, Chef de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les Hauts cadres dont les noms suivent sont nommés à la Direction de l'Office Guinéen de Publicité (OGP) :

1- Directeur Général : Monsieur Mandian SIDIBE, anciennement Directeur Général de la Radio 'Planète FM'.

2- Directeur Général Adjoint : Monsieur Charles KAT-TY, précédemment Chargé des Entreprises et Grands Chantier de Construction à GI Ciments.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Décembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/219/PRG/CNRD/SGG DU 15 DECEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Procès-Verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNRD Président de la République, Chef de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

naux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Docteur Hassane Dantiny CAMARA, précédemment Directeur des Soins dans le Centre d'hébergements des soins de Longue durée, est nommé Directeur Général Adjoint de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de Guinée (CNSS).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Décembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/220/PRG/CNRD/SGG DU 15 DECEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Procès-Verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNRD Président de la République, Chef de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Lamine Aye SAMOURA, précédemment Spécialiste Formation Cooperative et du Développement à Addatech Système Inc, est nommé Coordinateur du Projet de Relance de la SOTELGUI.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Décembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/221/PRG/CNRD/SGG DU 15 DECEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Procès-Verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNRD Président de la

République, Chef de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Docteur Abdoulaye KABA, précédemment Médecin au Service de Cardiologie à l'Hôpital d'Ignace Deen, est nommé Directeur Général Adjoint du CHU Donka.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Décembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/222/PRG/CNRD/SGG DU 15 DECEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Procès-Verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNRD Président de la République, Chef de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Mamadou Gando BAH précédemment Conseiller sur les Questions de Finances Publiques, est nommé Directeur National du Contrôle Financier au Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Décembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/247/PRG/CNRD/SGG DU 23 DECEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par

les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Procès-Verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNRD Président de la République, Chef de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les Hauts cadres dont les noms suivent sont nommés à des postes de responsabilités ci-après :

Conseiller Principal Monsieur Ibrahima CAMARA, précédemment Directeur National de la DATU ;

Conseiller en Aménagement; Monsieur Bademba BARRY, précédemment Directeur Communal de l'Habitat de Kaloum ;

Conseillère à la Construction : Madame Aïssata SOUARE, précédemment Directrice Communale Urbainisme et Habitat commune de Matoto ;

Conseiller Juridique: Monsieur Joseph Sabendo KOUNDOUNO, précédemment Chargé des Questions Juridiques et du Contentieux à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (DOCAD) ;

Conseiller Chargé de Mission : Monsieur Mamadou Djakariaou BARRY, précédemment Administrateur Civil.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Octobre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/248/PRG/CNRD/SGG DU 23 DECEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Procès-Verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNRD Président de la République, Chef de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres dont les noms suivent sont nommés à des postes de responsabilités ci-après :

Conseiller Chargé des Questions d'Enseignement Supérieur : Professeur Momo BANGOURA, précédemment Directeur Général de l'Enseignement Supérieur ;

Conseillère Chargée des Questions de Recherche Scientifique : Docteur Fatoumata BAH, précédemment Vice doyenne chargée des études à l'Université Julius Nyérére de Kankan ;

Conseiller Chargé de Mission : Monsieur Abdoulaye KEITA, précédemment Journaliste ;

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Décembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2021/262/PRG/CNRD/SGG DU 31 DECEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Procès-Verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNRD Président de la République, Chef de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Maitre Moriba Alain KONE, précédemment Secrétaire Général au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, est nommé Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, en remplacement de Madame Fatoumata Yari SOUMAH.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Décembre 2021

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2021/2656/PM/CAB/SGG DU 08 DECEMBRE 2021, PORTANT CREATION DU COMITE INTERMINISTERIEL POUR LA COORDINATION ET LE SUIVI DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES ROUTIERES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Natio-

nales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un Comité Interministériel pour la Coordination et le Suivi des Projets d'Infrastructures Routières, en abrégé le CICS-PIR.

Article 2: le CICS-PIR est chargé de:

- Assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre des projets d'infrastructures routières ;
- Veiller au respect des délais d'exécution des travaux de construction des infrastructures routières ;
- Lever toutes les contraintes liées aux déplacements des réseaux et des installations dans les emprises des travaux routiers. Il s'agit des réseaux d'EDG, de la SEG, de l'ARPT, de la SOGEB, des installations téléphoniques et autres encombrants physiques ;
- Régler les indemnités des personnes affectées par les projets ;
- Assurer le paiement régulier des factures des entreprises des travaux et missions de contrôle ;
- Veiller au respect du dispositif de sécurité et de régulation du trafic routier sur les chantiers ;

Article 3: pour accomplir sa mission, le CICS-PIR est composé comme suit :

- **Président:** le Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- **Vice-Président:** le Ministre des Infrastructures et des Transports ;
- **Rapporteur:** le Président du Comité Technique d'experts

MEMBRES :

- Le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile
- Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan ;
- Le Ministre du Budget;
- Le Ministre de l'Énergie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
- Le Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique ;
- Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
- L'Administrateur Général des Grands Projets.

Article 4: Le CICS-PIR se réunit une (01) fois par mois et effectue une visite de terrain en tant que de besoin.

Article 5: Le CICS-PIR est appuyé dans sa mission par un Comité Technique d'Experts, en abrégé le CT.

Article 6: Le CT est chargé de:

- Organiser les réunions périodiques du CICS-PIR et d'en établir les comptes rendus ;
- Produire les rapports mensuels et circonstanciés sur le déroulement des activités des projets;
- Assurer le suivi des activités des projets en rapport avec les administrations concernées
- Faire le compte rendu des visites de chantier du CICS-PIR;
- Servir d'interface entre le CICS-PIR et les entreprises contractantes ;

Article 7: Pour accomplir sa mission, le CT est composé comme suit :

- **Président:** le Représentant de la Primature ;
- **Rapporteur:** le Directeur National des Voies Urbaines/ Directeur National des Routes Nationales;

MEMBRES:

Un (01) représentant

- du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile
- du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan ;
- du Ministère du Budget;
- du Ministère de l'Énergie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
- du Ministère des Infrastructures et des Transports
- du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique ;
- du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
- De l'Administration et Contrôle des Grands Projets.

Article 8: Le CT se réunit tous les quinze (15) jours et effectue une visite de terrain en tant que de besoin.

Article 9: Les frais liés au fonctionnement du CT, sont supportés par le budget national.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Décembre 2021

Mohamed BEAVOGUI

MINISTRE DE LA PROMOTION FEMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES

ARRETE A/2021/2655/MPFEPV/CAB/SGG DU 08 DECEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR PAR INTERIM

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2021/150/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Action Sociale et de l'Enfance ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/045/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Ousmane Abdel FOFANA, Matricule **250089T**, Hiérarchie **B1**, est nommé Directeur Général Adjoint par intérim du Centre National d'Orthopédie.

Article 2: La Dépense est imputable au budget du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables, Exercice 2021.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Décembre 2021

Mme Aicha Nanette CONTE

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

**ARRETE A /2021/2660/MTFP/DNFP DU 09 DECEMBRE
2021, PORTANT NOMINATION D'UN (01) CHEF DE
DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES**
LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2019/045/PRG/SGG du 31 Janvier 2019, portant Nomination de Hauts Cadres au Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration ;
Vu le Décret D/2021/148/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique et du Travail ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de transition ;
Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Madame TAGBINO Sabine, Matricule 302292D, Administrateur Civil, précédemment Chargée d'Etudes à la Direction Nationale de la Fonction Publique, est nommée Cheffe de Division des Ressources Humaines au Ministère de l'Information et de la Communication en remplacement de Monsieur BILIVOGUI Michel.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Information et de la Communication, Exercice 2021.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Décembre 2021

Julien YOMBOUNO

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
L'HOMME**

**ARRETE A/2021/2662/MJDH/CAB/SGG DU 14
DECEMBRE 2021, PORTANT SUSPENSION D'UN
MAGISTRAT DE SES FONCTIONS**
**LA GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME,**

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/98/014/AN du 16 Juin 1998 portant Réorganisation de la Justice en République de Guinée ;
Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT/du 17 Mai 2013 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu le Décret D/2013/152/PRG/SGG du 1^{er} Octobre 2013, fixant les Règles de Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du

Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du gouvernement de la Transition.
Vu le Décret D2021/060/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Nomination de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme;

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Sidy Souleymane Ndiaye, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Dixinn, est suspendu de ses fonctions pour des faits constitutifs de faute disciplinaire et en attendant la décision du Conseil Supérieure de la Magistrature déjà saisi.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Décembre 2021

Fatoumata Yari SOUMAH

**MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE
L'ARTISANAT**

**ARRETE A/2021/2663/MCTA/CAB/SGG DU 14
DECEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN
CADRE AU MINISTERE DE LA CULTURE, DU
TOURISME ET DE L'ARTISANAT**
LE MINISTRE,

Vu la charte de la Transition ;
Vu la Loi 1/2019/0027/AN du 07 Juillet 2019, portant Statut Général des Agents e l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Proagation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/149/PRG/SGG du 26 Mai 2021, Portant Attributions et Organisation du Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat ;
Vu le Décret D/2021/152/PRG/SGG du 26 Mai 2021, Portant Attributions et Organisation du Ministère dela Cultureet duPatrimoine Historique ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le DécretD/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, Portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2021/070/PRG/CNRD/SGG du 01 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Shakib CAMARA, Juriste est nommé Attaché de Cabinet en remplacement de Monsieur Amadou TOUNKARA.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Culture, du Tourisme, et de l'Artisanat, exercice 2021.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Décembre 2021

Alpha SOUMAH

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**ARRETE A/2021/2664/MEDD/CAB/SGG DU 16
DECEMBRE 2021, PORTANT ATTRIBUTION DE PER-
MIS DE DEFRICHEMENT**

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant
Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017,
portant Code Forestier de la République de Guinée ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du
CNRD, portant prise effective du pouvoir par les Forces
de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17
Septembre 2021, portant prorogation des Lois Natio-
nales, des Conventions, Traités et Accords Internatio-
naux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre
2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre
2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2021/0036/PRG/CNRD/ du 21 Octobre
2021, portant Nomination du Ministre de l'Environne-
ment et du Développement Durable ;
Vu l'Arrêté Conjoint A/2018/7819/MEEF/MEF/SGG du
12 Novembre 2018 fixant les taux des redevances fo-
restières et le Prix de Vente du Bois d'oeuvre issu des
plantations forestières de l'Etat ;
Vu les nécessités de Service.

ARRETE:

Article 1^{er}: Un permis de défrichage d'une superfi-
cie de **Cent Trois virgule Cinquante Neuf hectares
(103,59 ha) est accordé à la Société Minière de Din-
guiraye (SMD) S.A** dans sa concession minière située
dans la Préfecture de Siguiri, Région Administrative de
Kankan.

Article 2: Le permis est destiné aux défrichements ef-
fectués pour les travaux miniers au cours des années
2019 (6,76 ha) ; 2020 (14 ha) et 2021 (82,83 ha) dans la
Préfecture de Siguiri.

Article 3: Un rapport technique et financier sera adressé
au Ministre en charge des forêts par le service forestier
au terme des travaux de défrichage, de valorisation
des produits et de reboisement compensatoire.

Article 4: La Direction Nationale des Forêts et de la
Faune à travers la Section Préfectorale des Forêts et de
la Faune de Siguiri est chargée du suivi de l'application
des dispositions du présent Arrêté.

Article 5: L'Inspection Régionale de l'Environnement et
du Développement Durable, la Direction Préfectorale de
l'Environnement et du Développement Durable, les au-
torités Régionale, Préfectorale et Sous-préfectorale ain-
si que les élus locaux concernés sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution correcte des dispo-
sitions du présent permis de défrichage.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter
de sa date de signature, sera enregistré et publié au
Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Décembre 2021

Madame Louopou LAMAH

**MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES;**

**ARRETE A/2021/2668/MCIPME/SGG DU 17 DECEMBRE
2021, PORTANT NOVIINATION DES MEMBRES DU
COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DES INVESTISSE-
MENTS**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code
des Investissements de la République de Guinée ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Sep-
tembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les
Forces de péfense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16
Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales,
des Conventions, des Traités et des Accords Internatio-
naux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016,
portant Application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai
2015, portant Code des Investissements de la Répu-
blique de Guinée ;
Vu le Décret D/201/078/PRG/SGG du 12 Mars 2021,
portant Attributions, Organisation et Fonctionnement
de l'Agence de Promotion des Investissements Privés
(APIP-Guinée) ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CRND/SGG du 06 Octobre
2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2021/011//PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre
2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2021V' 0051/PRG/CNRD du 27 Octobre
2021, portant nomination du Ministre du Commerce, de
l'Endustrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu les lettres de désignation de leurs représentants
formulées par les différents Ministères membres du
Comité d'examen des demandes de Certificats d'invés-
tissements ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Sont nommés membres du Comité Tech-
nique de Suivi des Investissements (CTSI), représentant
leurs structures respectives, les cadres dont les noms,
prénoms et titres suivent :

1- Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME:
- **Membre permanent : Monsieur Mohamed BAKAYOKO**,
Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'In-
dustrie et des PME
- **Suppléant Monsieur Alphadio Idriss HANN**, Direc-
teur National de l'Industrie ;

2- Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan :
- **Membre permanent : Monsieur Moustapha FOFANA**,
à la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat et des
Investissements Privés ;
- **Suppléant: Monsieur Mohamed FADIGA**, Chef Divi-
sion Analyses Conjoncturelles ;

3- Ministère de l'Environnement et du Développement
Durable :
Membre permanent : Madame Oumou DOUMBOUYA,
Directrice Nationale Adjointe des pollutions Nuisances et
Changements Climatiques ;

Suppléant Monsieur Sidiki CAMARA, Coordinateur de la Stratégie Nationale sur le Changement Climatique ;

4- Banque Centrale de la République de Guinée :
- Membre permanent: Monsieur Amadou Oury Kolangui DIALLO, Chef Service Crédit ;
- Suppléant Monsieur Boubacar DIALLO, Chef Service Balance des Paiements ;

5- Direction Générale des Douanes :
Membre permanent : Lieutenant-Colonel Kaba I CAMARA, Chef de Division Législation et Réglementation;
Suppléant Colonel Mamadou Siradjo DIALLO, Directeur des Douanes de Conakry Centre;

6- Direction Générale des Impôts :
Membre permanent : Monsieur Abdoulaye Karamo FOFANA, Chef Section Exonérations et agrémenté;
Suppléant Monsieur Bangaly Fodé SIDIBE, Chef Section Organisation et Procédures ;

7- Agence de Promotion des Investissements Privés :
 -Secrétariat permanent: Service Code des Investissements.

Article 2: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Décembre 2021

Dr. Bernard GOU MOU

ARRETE A/2021/2674/MCIPME/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2021, PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VIE DE LA SUCCURSALE « BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS -SUCC »

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition
 Vu le Traité OHADA ;
 Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par l'Armée sous la direction du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) ;
 Vu le Décret D/2021/171/PRG/CNRD/SGG du 04 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2021/0051/PRG/CNRD du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

ARRETE:

Article 1^{er}: La durée de vie de la succursale de la société « BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS -SUCC » immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM/GN.KAL.2018. B.081257 du 31 Janvier 2018, est prorogée pour une durée de deux (2) ans consécutifs, allant du 29 Novembre 2021 au 29 Novembre 2023.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2021

Dr Bernard GOU MOU

ARRETE A/2021/2675/MCIPME/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2021, PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VIE DE LA SUCCURSALE « CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE- SUCC »

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition
 Vu le Traité OHADA ;
 Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par l'Armée sous la direction du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) ;
 Vu le Décret D/2021/171/PRG/CNRD/SGG du 04 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2021/0051/PRG/CNRD du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

ARRETE:

Article 1^{er}: La durée de vie de la succursale de la société «CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE- SUCC» Immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM/GC-KAL/080.870B/2018 du 22 Janvier 2018, est prorogée pour une durée de deux (2) ans consécutifs, allant du 29 Novembre 2021 au 29 Novembre 2023.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 21 Décembre 2021

Dr Bernard GOU MOU

ARRETE A/2021/2676/MCIPME/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2021, PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VIE DE LA SUCCURSALE «SOCIETE CONSORTIUM D'ENTREPRISES- SUCCURSALE »

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition
 Vu le Traité OHADA ;
 Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par l'Armée sous la direction du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) ;
 Vu le Décret D/2021/171/PRG/CNRD/SGG du 04 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2021/0051/PRG/CNRD du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

ARRETE:

Article 1^{er}: La durée de vie de la succursale de la « **SOCIETE CONSORTIUM D'ENTREPRISES-SUCCESSALE** » immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM/GC-KAL/042.277A/2012 du 13 Septembre 2012, est prorogée pour une durée de deux (2) ans consécutifs, allant du 29 Novembre 2021 au 29 Novembre 2023.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2021

Dr Bernard GOUMOU

ARRETE A/2021/2677/MCIPME/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2021, PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VIE DE LA SUCCURSALE « ATLAS ENERGIE- SUCC»

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition
Vu le Traité OHADA ;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par l'Armée sous la direction du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) ;

Vu le Décret D/2021/171/PRG/CNRD/SGG du 04 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/0051/PRG/CNRD du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

ARRETE:

Article 1^{er}: La durée de vie de la succursale de la Société « **ATLAS ENERGIE- SUCC** » Immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM/GN.TCC.2020. B.00156 du 08 Janvier 2020, est prorogée pour une durée de deux (2) ans consécutifs, allant du 29 Novembre 2021 au 29 Novembre 2023.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 21 Décembre 2021

Dr Bernard GOUMOU

ARRETE A/2021/2689/MCIPME/CAB/SGG DU 24 DECEMBRE 2021, PORTANT FIXATION DES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION DU CAFE ET CACAO EN REPUBLIQUE DE GUINEE 2021-2022

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition

Vu le Traité OHADA ;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, por-

tant Prise Effective du Pouvoir par l'Armée sous la direction du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) ;

Vu le Décret D/2011/204/PRG/SGG du 11 Juin 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2021/171/PRG/SGG du 04 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/0051/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu les nécessités d'organisation de la commercialisation du Café et Cacao ;

ARRETE:**TITRE I: OUVERTURE DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION DU CAFE ET CACAO 2021-2022**

Article 1^{er}: La collecte, l'achat et la vente du Café et Cacao destinés à l'exportation sont libres sur toute l'étendue du territoire national et peuvent être effectués par toute personne exerçant légalement une activité économique en République de Guinée.

Article 2: La campagne de commercialisation du café et cacao pour l'exercice 2021-2022 commence aux dates ci-après :

27 Décembre 2021 pour le cacao ;

28 Décembre 2021 pour le café.

TITRE II: COMMERCIALISATION

Article 3: COLLECTEUR : Au titre du présent Arrêté, le terme collecteur désigne toute personne qui évolue dans la même contrée (district ou Sous-préfecture) que le producteur et qui achète le produit pour le revendre à l'acheteur auquel il est affilié.

Article 4: Tout opérateur désireux d'exercer les fonctions de collecteur doit être de nationalité guinéenne, être enregistré à la Chambre Sous-préfectorale de Commerce de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, être inscrit à la Fédération des collecteurs et acheteurs et détenir une carte professionnelle de collecteur de la campagne en cours.

Article 5: Acheteur : Au titre du présent Arrêté, le terme acheteur désigne toute personne qui achète et stocke le produit dans une préfecture dans le but de le livrer à un transformateur ou à un exportateur.

Tout opérateur économique, désireux d'être acheteur de café et cacao est tenu de remplir les conditions ci-après :
Etre enregistré à la Chambre Préfectorale du Commerce, de l'Industrie et des PME ;

– Etre membre de la Fédération des Acheteurs et Collecteurs ;

– Etre détenteur d'une Carte Professionnelle d'Acheteur de la campagne en cours.

Article 6: Des Cartes Professionnelles : Les cartes professionnelles de collecteur et d'acheteur de café et cacao sont délivrées par les Directeurs Préfectoraux du Commerce, de l'Industrie et des PME. Elles sont incesibles et ne sont valables que pour la durée de la campagne en cours.

6.1: L'obtention de la carte professionnelle de collecteur de café et cacao est subordonnée à la fourniture d'un dossier comprenant :

- Une photocopie de la Carte d'Identité Nationale en cours de validité,
- Une Attestation de l'enregistrement à l'Antenne Sous Préfectorale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIAG) ;
- Deux (02) photos d'identité sur fond blanc.

6.2: L'obtention de la carte professionnelle d'Acheteur de café et cacao est subordonnée à la fourniture d'un dossier comprenant :

- Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- Une Attestation de l'enregistrement à l'Antenne Préfectorale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIAG) ;
- L'Attestation d'enregistrement à la Fédération des Acheteurs et Collecteurs du produit concerné ;
- La présentation d'un acte d'accréditation délivré par un exportateur, membre de la Fédération des exportateurs du produit concerné et qui a signé un engagement de rapatriement, par le système bancaire guinéen, des devises issues de la vente du produit exporté ;
- Deux (02) photos d'identité sur fond blanc.

6.3: L'utilisation de la carte professionnelle de collecteur et d'acheteur de café et cacao, délivrée au niveau d'une Préfecture se limite exclusivement au territoire géopolitique de ladite Préfecture.

TITRE III: CONTROLE SPECIFIQUE DE LA QUALITE ET DU TRANSPORT DU CAFE ET CACAO DES ZONES DE PRODUCTION/ COLLECTE VERS LES LIEUX DE TRANSFORMATION OU D'EXPORTATION.

Article 7: Le transport du café et cacao avec d'autres produits ou marchandises est strictement interdit.

Le transport du Café et Cacao de la zone de production/collecte vers les lieux de transformation et d'exportation, est assuré par des transporteurs choisis par la Fédération des Acheteurs et Collecteurs de Café-cacao en relation avec le syndicat des transporteurs routiers.

Pour des fins de statistique, chaque cargaison de café et cacao doit être accompagnée par une lettre de voiture délivrée par le Chef de Section Commerce, de l'Industrie et des PME et un bulletin d'inspection délivré par le Chef de Section Contrôle de Qualité de la Préfecture d'origine du produit.

La lettre de voiture doit indiquer entre autres, l'itinéraire à suivre, l'identité de l'acheteur, la quantité embarquée, le lieu d'achat, le destinataire et le numéro du véhicule (le transformateur ou l'exportateur).

La copie de la lettre de voiture est transmise à la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence (DNCIC) par le Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME en même temps que le rapport trimestriel de commercialisation.

Aucun bulletin d'inspection du service préfectoral de Contrôle de qualité ne peut être délivré pour une cargaison dont le taux d'humidité dépasse 12% pour le café, et 7 % pour le cacao.

Le contrôle de conformité de ces taux d'humidité est assuré par la Direction Générale de l'Office National de Contrôle de Qualité à l'arrivée des cargaisons à Conakry.

Article 8: Les Prix planchers pour la campagne 2021-2022 sont fixés ainsi qu'il suit :

- Café : 12 000 GNF / Kg
- Cacao : 17 500 GNF / Kg.

TITRE IV: EXPORTATION

CHAPITRE I: EXPORTATEUR

Article 9: L'exportation du Café et Cacao peut être effectuée par tout opérateur économique (personne physique ou morale) légalement installé en République de Guinée.

Tout opérateur désireux d'exporter le Café et Cacao doit fournir un dossier comprenant :

la copie de la carte biométrique import-export ;

- la photocopie du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM);
- le numéro d'immatriculation fiscale permanent (NIFp) ;
- l'attestation d'enregistrement à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIAG);
- le numéro d'immatriculation de la Fédération des Exportateurs de Café et Cacao ;
- l'engagement par écrit du rapatriement obligatoire des devises issues de l'exportation du Café et Cacao;

La carte d'exportateur de Café et de Cacao est valable pour la campagne d'exportation en cours et est incessible.

CHAPITRE II: QUALITE ET CONTROLE DU CAFE ET CACAO A L'EXPORTATION

Article 10: Le Café et Cacao destinés à l'exportation doivent subir un test sur échantillon par l'Office National du Contrôle de Qualité (ONCQ).

Les modalités de ce test, ainsi que les taux de rémunération sont fixées par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 11 : Pour être autorisés à l'exportation, le Café et Cacao doivent être conformes aux normes suivantes :

- appartenir à un même groupe de café, soit le robusta (*coffea canophora*), soit l'arabica (*coffea arabica*) ;
- ne présenter aucun mélange ;
- être sain et sec;
- avoir un taux d'humidité inférieur ou égal à 12% pour le café et 7% pour le cacao ;
- être classé dans un des grades et une des catégories commerciales spécifiées.

Article 12: L'exportation de café sous limite ou inférieur au grade IV est strictement prohibée. Néanmoins, les brisures pourront être éventuellement exportées sous réserve d'une autorisation préalable du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

CHAPITRE III - EMBALLAGE ET MARQUAGE

Article 13: Le café et cacao destinés à l'exportation doivent être logés dans des sacs de jute neufs qui doivent garantir une tare constante. La masse nominale d'un sac doit être de 60 Kg nets pour le café et le cacao avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

Article 14: Chaque sac doit porter les mentions relatives aux caractéristiques du produit et son origine sur une face au moins de façon apparente et indélébile.

Article 15: Les numéros des lots de café et cacao à l'exportation doivent se suivre. L'utilisation d'un numéro

déjà employé sera considérée comme une tentative de fraude et sera punie conformément aux lois en vigueur en République de Guinée.

Article 16: Chaque sac du lot de café et cacao à exporter une fois contrôlé, doit être revêtu du sceau de l'office National de Contrôle de Qualité.

CHAPITRE IV: DOCUMENTS A L'EXPORTATION DU CAFE ET CACAO

Article 17: Tout Lot de café et cacao à l'exportation doit être accompagné à la Douane par les documents suivants :

- la Carte biométrique d'exportateur en cours de validité;
- la Déclaration Descriptive d'Exportation ;
- le Certificat de Qualité délivré par l'Office National de Contrôle de Qualité ou par toute autre société agréée à cet effet ;
- le Certificat d'Origine Préférentiel et/ou certificat 0 ou X, délivré par l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations (AGUIPEX);
- le Certificat phytosanitaire et de fumigations délivrés par le Service de la Protection des Végétaux ;
- l'Attestation de versement de la redevance au Fonds de Promotion, délivrée par l'AGUIPEX,
- l'Engagement de rapatriement des devises issues de l'exportation du café et cacao.

CHAPITRE V: MECANISME DE SUIVI DE LA COMMERCIALISATION ET DU RAPATRIEMENT DES DEVICES

Article 18: Le suivi des opérations de commercialisation du café et cacao est assuré dans chaque Préfecture par le Directeur Préfectoral du Commerce, de l'Industrie et des PME.

Article 19: Le suivi du rapatriement des devises, issues de l'exportation du café et cacao est assuré par le Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises en rapport avec la Banque Centrale de la République de Guinée.

CHAPITRE VI: CONTRIBUTION AU FONDS DE PROMOTION CAFE-CACAO

Article 20: Il a été créé en rapport avec les Opérateurs des filières CAFE-CACAO, un fonds de promotion destiné à:

- soutenir les activités liées à la production, à la commercialisation, à la transformation et à l'exportation,
- permettre la participation de la Guinée aux réunions des Institutions Africaines et Internationales dont elle est membre;
- payer les cotisations de la Guinée aux Institutions Internationales concernées.

La contribution par Exportateur est égale à l'équivalent en Francs Guinéens de 13 US Dollars par Tonne Métrique. Cette contribution est versée dans un compte spécial ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée par l'AguipeX en accord avec le Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 21: La Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, La Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité, l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations, Le Service DDI/

DDE, l'Office National de Contrôle de Qualité, la Direction Générale des Douanes, les Inspections Régionales et Directions Préfectorales du Commerce de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée, la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée, la Confédération Interprofessionnelle de la filière Café-Cacao, la Fédération des Exportateurs de Café, Cacao sont chargés, chacun (e) en ce qui le (la) concerne de l'Application correcte du présent Arrêté.

Article 22: Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2021

Dr Bernard GOUYOU

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE A/2021/2669/MJS/CAB/SGG DU 20 DECEMBRE 2021, PORTANT MISSION ET COMPOSITION DU COMITE NATIONAL DE SOUTIEN AU SYLI NATIONAL A QUALIFIE POUR LES PHASES FINALES DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS DE FOOTBALL CAMEROUN 2022

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D /2021/154/PRG/SGG du 26 Mai 2021 portant Attributions et Organisation du Ministère des Sports ;
Vu le Décret D /2021/155/PRG/SGG du 26 Mai 2021 portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D /2021/0061/PRG/SGG du 02 novembre 2021 portant Nomination du Ministre de la Jeunesse et des Sports ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: sous l'autorité du Ministre en Charge des Sports, il est créé un Comité National de Soutien au Syli National, en abrégé « CNSSN ».

Article 2: le Comité de soutien a pour mission principale, la mobilisation de la population Guinéenne et les ressources dans le but d'accompagner les efforts du Gouvernement pour une participation de qualité de notre Equipe Nationale à la 33^{ème} édition de la CAN, Cameroun 2021.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- De planifier un plan de communication et de sensibilisation des populations et de veiller à leur exécution ;
- D'organiser la levée de fonds auprès des Structures Publiques, Privées et des citoyens de bonne volonté ;
- D'identifier les personnes physiques et morales capables de mobiliser des ressources ;
- De mettre en place un battage médiatique autour de l'équipe ;

- De rendre compte au Ministre en charge des Sport, les acquis et les ressources mobilisées pour une grande lisibilité ;
- De mobiliser les populations avant et pendant la Coupe d'Afrique des Nations;
- De prendre toute initiative susceptible de garantir le succès de la participation Guinéenne à la Coupe.

Article 3: le Comité est composé comme suit :

Président: Monsieur Lansana Béa DIALLO, Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

1er Vice-Président: Monsieur Ousmane Gaoual DIALLO, Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

2ème Vice-Président: Monsieur Moussa CISSE, Ministre du Budget;

3ème Vice-Président: Monsieur Lancinet CONDE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

4ème Vice-Président: Madame Rose Pola Pricemou, Ministre de l'Information et de la Communication,

5ème Vice-Président: Monsieur Bernard Goumou, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises,

6ème Vice-Président: Monsieur Diallo Mamadou Saliou Kégnoko, Président Directeur Général de SONOCO

Rapporteur: Madame Fatou BALDE, Cheffe de Cabinet du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Rapporteur Adjoint: Monsieur Alpha Mady TOURE, en service à CIS MEDIA;

Trésorière: Madame Fatoumata CONTE, Cheffe de Cabinet du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Trésorier Adjoint : Monsieur Sékou CONDE, Directeur Général du Fonds d'Aide au Développement du Sports ;

Membres :

1. Monsieur Abdourahamane Sikhé CAMARA, Secrétaire Général du Gouvernement ;

2. Monsieur Ibrahima Sory KEITA, Conseiller à la Primature ;

3. Madame Adèle CAMARA, Cheffe de Cabinet du Ministère de la Communication ;

4. Monsieur Lucien GUILAO, Directeur Général de L'ONFPP ;

5. Monsieur Malick KEBE, Directeur Général du FODAC;

6. Monsieur Lamine Guirassy, PDG HADAFO MEDIA;

7. Monsieur Souleymane Elma TAMBOURA, en service à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

8. Madame Fatoumata Bineta DIALLO, Directrice Générale de la Société Navale ;

9. Monsieur Cheick Sadibou N'DOYE, Journaliste ;

10. Madame Bountouraby Sylla, Journaliste;

11. Monsieur Ibrahima Kalil TOURE, en service à GMI;

12. Madame Djène Deen Kouyaté, Journaliste ;

13. Monsieur Aboubacar Adama Sylla, Entrepreneur ;

14. Monsieur Zézé ZOUMANIGUI, Journaliste ;

15. Monsieur Aboubacar DIALLO, Journaliste FIM FM;

16. Monsieur Mognouma Cissé, Journaliste à Djoma FM ;

17. Monsieur Mohamed Kanta SOUMAH, Journaliste Sportif.

Article 4: Le Comité de soutien peut à sa demande ainsi qu'à celle du Ministre de la Jeunesse et des Sports faire appel à des compétences de toutes personnes ressources, Institutions et Structures dont l'expertise est sollicitée.

Article 5: Le Comité de soutien fixera en son sein les modalités de son fonctionnement.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, 20 Décembre 2021

Lansana Béa DIALLO

**MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE
ET DES HYDROCARBURES**

**ARRETE A/2021/2691/MEHH/CAB/SGG DU 24
DECEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION D'UN
CADRE**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par l'Armée sous la Direction du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) ;

Vu le Décret D/2021/175/PRG/CNRD/SGG du 01 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

Vu le Décret D/2021/176/PRG/CNRD/SGG/ du 01 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie;

Vu le Décret D/2021/191/PRG/CNRD/SGG du 01 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CN1W/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/073/PRG/CNRD/SGG du 14 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1^{er}: **Monsieur Aboubacar SOUMAH**, Expert en Commande Publique, Mie 211574 J, H/A2, ISFC, est nommé Personne Responsable des Marchés Publics et de Partenariats Public-Privé au Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures, Exercice 2021.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2021

Ibrahima Abé SYLLA

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET
DU PLAN**

**ARRETE A/2021/2708/MEFP/SGG DU 29 DECEMBRE
2021, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE
LA COMMISSION AD HOC D'INDEMNISATION DES
PERSONNES IMPACTEES PAR LE PROJET DE
L'ACCES A L'ELECTRICITE DE GUINEE (PAAEG)**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

Vu le Décret D/2021/202/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/053/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu l'Arrêté A/2021/512/PM/CAB/SGG du 1^{er} Avril 2021, portant Création de la Commission Interministérielle d'Indemnisation ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Par Arrêté A/2021/512/PM/CAB/SGG du 1^{er} Avril 2021, Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, a institué la Commission Interministérielle d'Indemnisation des Personnes Impactées par les Projets. Le présent arrêté désigne les membres de ladite commission, élargie à d'autres personnes ressources, devant participer aux opérations d'indemnisation des Personnes Affectées par le Projet de l'Accès à l'Electricité de Guinée (PAAEG).

Article 2: les cadres dont les Prénoms et Nom suivent sont désignés membres de la Commission Ad hoc d'Indemnisation des Personnes Affectées par le Projet de l'Accès à l'Electricité de Guinée (PAAEG) :

Président: **M. Abdoulaye TOURÉ**, Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vice-président : **Monsieur Patrice TOUPOU**, Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures et des Transports ;

Rapporteurs :

M. Ahmed Sékou KEITA, Secrétaire Général du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures;

M. Mamadou Bailo DIALLO, Chef de Division Infrastructures et Equipements à la Direction Nationale des Investissements Publics (DNIP) du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Membres :

M. Mamadou Gando BAH, Conseiller en charge des Finances Publiques au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

M. Ahmed DIAWARA, Directeur National du Budget au Ministère du Budget;

M. Mamadou Bobo DIALLO, Directeur National Adjoint du Fonds Développement Economique et Social ;

M. Arisco BÉRÉTÉ, Conseiller Juridique du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

M. Mohamed SACKO, Chef de Section Suivi et Contrôle à la Direction Nationale des Routes Préfectorales au Ministère des Infrastructures et des Transports ;

M. Mohamed SOUMAH, Chef de Section Planification et Développement à la Direction Nationale de l'Administration du Territoire ;

M. Sékou Mohamed CAMARA, Inspecteur Général du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

M. Kémoko CAMARA, en service à la Direction Nationale de la Construction, du Logement et du Cadre de Vie au Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

M. Naby SYLLA, Ingénieur Géotechnicien au Département du Contrôle des travaux de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;

M. Ibrahima BARRY, Chef de Division Eau, Energie, Industrie, Mines et Services à la Direction Nationale des Investissements Publics (DNIP)

M. Mohamed Mankona YATTARA, Coordonnateur du Programme National d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité à Moindre Coût en Guinée (PNAEMC) ;

M. Mamadou Alpha BALDÉ, Chef de Projet composant PAAEG-EDG ;

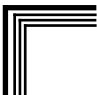
Article 3: A la fin de sa mission, la Commission Ad hoc rend compte à l'autorité dans un rapport circonstancié.

Article 4: Les dépenses de fonctionnement de la Commission Ad hoc sont supportées par le Budget du projet.


Article 5: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Décembre 2021

Dr. Lanciné CONDE



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les Lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République.

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 98

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50-BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- Spécial Texte Législatif et Réglementaires.